



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION **Séance du 5 octobre 2009**

Délibération n°2009 20 **Convention UEB-CDC-Région Bretagne pour le financement de** **l'ingénierie du projet UEB C@mpus**

Vu le décret 2007-387 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européenne de Bretagne »,

Vu les délibérations UEB 2008-07, 2008-27, 2008-28, 2009-01, 2009-11, relatives à la réalisation d'un campus numérique en Bretagne, sous maîtrise d'ouvrage UEB

Vu la convention cadre signée le 19 mai 2009 entre l'UEB et la Caisse des Dépôts et Consignations

Exposé des motifs :

L'UEB et la CDC ont conclu une convention cadre de partenariat en date du 19 mai 2009 ayant notamment pour objet la réalisation de travaux en vue d'appuyer la réflexion de l'UEB sur les sujets suivants :

- Réaliser des échanges réguliers sur le développement de l'économie de la connaissance en lien avec la politique territoriale et nationale d'aménagement du territoire et avec les politiques de l'emploi et de la formation.**
- Mener des travaux portant sur la conduite d'études et de recherches communes.**

D'autre part L'UEB et la Région de Bretagne ont signé le 24 novembre 2008 un contrat d'objectifs et de moyens 2008-2011, qui stipule, (extrait) :

« Le présent contrat d'objectifs et de moyens a pour objet de définir les modalités et le cadre d'actions conjointes et cofinancées par le Conseil régional de Bretagne. Les actions seront mises en œuvre par l'Université Européenne de Bretagne conformément à son plan stratégique 2008-2011. Un des thèmes porte sur (Objectif n°4) : Faire de l'Université Européenne de Bretagne un campus multi-sites numérique à très haut débit »

L'UEB a, dans ce cadre, lancé un appel à la concurrence en date du 10 juillet 2009 pour la réalisation des travaux d'étude visés aux articles 1 et 3 de la Convention de Partenariat, à l'issue duquel un prestataire, le groupement conjoint « Peyrical-Tactis-Vendôme Finances » a été sélectionné aux fins de réalisation d'une étude portant sur le thème : « Mission d'assistance pour la définition du schéma stratégique et du programme de fonctionnalités et études de faisabilité juridico-financières pour le projet « UEB C@mpus »

Dans le cadre de sa mission au titre de la Convention de Partenariat, la CDC a convenu de contribuer financièrement à la réalisation de cette étude.

La Région a souhaité également apporter son soutien financier à la réalisation de cette étude.

Les Parties se sont donc rapprochées aux fins de préciser les conditions du partenariat pour la réalisation de l'Etude.

Décision :

Il est demandé au conseil d'administration d'autoriser le président à signer la convention d'application tripartite numéro 1 de la convention cadre UEB-CDC avec la contribution de la Région de Bretagne.

Nombre de membres en exercice : 31

Majorité requise : 16

Vote : 28 Refus de participer au vote : 0

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

**Visa du
Président :**



Délibération adoptée

Pièces jointes au présent document : une convention et ses annexes

Transmis au Recteur Chancelier des universités le 7 octobre 2009.



CONVENTION D'APPLICATION TRIPARTITE N° 1
de la convention cadre de partenariat UEB-CDC du 19 mai 2009
Conclue avec la contribution de la Région de Bretagne

ENTRE

L'Université européenne de Bretagne, Etablissement Public de coopération scientifique, sise 5 boulevard René Laennec, 35000 RENNES, représentée par Monsieur Bertrand FORTIN en qualité de Président,

ci-après désignée « l'UEB »,

D'UNE PART,

ET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège ayant son siège 56, rue de Lille à Paris (75007), représentée par son Directeur régional Monsieur Dominique MIRADA

Ci-après dénommée la « CDC »

D'AUTRE PART,

ET

La Région Bretagne

283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7

Représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, en sa qualité de Président du Conseil régional

Ci-après dénommée « la Région »

DE TROISIEME PART,]

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

L'UEB et la CDC ont conclu une convention cadre de partenariat en date du 19 mai 2009 ayant notamment pour objet la réalisation de travaux en vue d'appuyer la réflexion de l'UEB sur les sujets suivants :

- Réaliser des échanges réguliers sur le développement de l'économie de la connaissance en lien avec la politique territoriale et nationale d'aménagement du territoire et avec les politiques de l'emploi et de la formation.
- Mener des travaux portant sur la conduite d'études et de recherches communes.

D'autre part L'UEB et la Région de Bretagne ont signé le 24 novembre 2008 un contrat d'objectifs et de moyens 2008-2011, qui stipule, (extrait) :

« Le présent contrat d'objectifs et de moyens a pour objet de définir les modalités et le cadre d'actions conjointes et cofinancées par le Conseil régional de Bretagne. Les actions seront mises en œuvre par l'Université Européenne de Bretagne conformément à son plan stratégique 2008-2011. Un des thèmes porte sur (Objectif n°4) : Faire de l'Université Européenne de Bretagne un campus multi-sites numérique à très haut débit »

L'UEB a, dans ce cadre, lancé un appel à la concurrence en date du 10 juillet 2009 pour la réalisation des travaux d'étude visés aux articles 1 et 3 de la Convention de Partenariat, à l'issue duquel un prestataire, le groupement conjoint « Peyrical-Tactis-Vendôme Finances » a été sélectionné aux fins de réalisation d'une étude portant sur le thème : « Mission d'assistance pour la définition du schéma stratégique et du programme de fonctionnalités et études de faisabilité juridico-financières pour le projet « UEB C@mpus »

Dans le cadre de sa mission au titre de la Convention de Partenariat, la CDC a convenu de contribuer financièrement à la réalisation de cette étude.

La Région a souhaité également apporter son soutien financier à la réalisation de cette étude.

Les Parties se sont donc rapprochées aux fins de préciser les conditions du partenariat pour la réalisation de l'Etude.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes, a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC, la Région et l'UEB pour la réalisation de l'Etude.

Article 2 : Modalités de réalisation de l'Etude

2.1 – Sélection du prestataire et suivi de l'Etude

La réalisation de l'Etude est confiée au prestataire suivant « Cabinet Peyrical, 103 rue Lafayette, 75010 PARIS, », (ci-après le « **Prestataire** »).

Le Prestataire est sélectionné par l'UEB dans le respect des règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

L'UEB fait son affaire de la sélection du Prestataire et du suivi des relations avec ce dernier ; elle s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Etude et l'obtention de la propriété de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [Propriété intellectuelle] ci-après.

A ce titre, l'UEB prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.2 Collaboration entre les Parties

L'UEB pilote la réalisation de l'Etude et fait l'interface auprès du Prestataire, en collaboration avec la CDC et la Région dans le cadre du Comité d'échanges et de liaisons (ci-après le « **CEL** »), mis en place en application de l'article 2 [Gouvernance du Partenariat] de la Convention de Partenariat, et du comité de pilotage de l'UEB C@mpus visé à l'article 2.2.1 (ci-après le « **Comité de Pilotage** »).

2.2. 1- Comité de Pilotage

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Pilotage dont le rôle est la définition des orientations de l'Etude et des travaux à réaliser pour la prochaine réunion du Comité de Pilotage de l'Etude.

Le Comité de Pilotage, dénommé comité d'accompagnement de la mission, est présidé par le Président de l'UEB, et est composé de représentants de l'UEB, de représentants de la CDC et de représentants de la Région (voir composition détaillée dans le CCP, page 13, joint en annexe)

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage sont réalisés par l'UEB]

Le Comité de Pilotage se réunira selon le calendrier suivant :

- A la signature de la Convention d'Application pour arrêter avec le Prestataire les modalités de réalisation de sa mission

- Dans les 10 jours suivant la remise de chaque rapport intermédiaire, telle que visée à l'article 2.3 [Résultats de l'Etude et Calendrier] ci-après.
- Dans les 10 jours suivant la remise du rapport final, telle que visée à l'article 2.3 [Résultats de l'Etude et Calendrier] ci-après.
- A tout moment, dans les 10 jours suivant une demande adressée par l'une des Parties.

2.2.1- Suivi de l'Etude

La CDC et la Région seront étroitement associées à la réalisation de l'Etude selon les modalités suivantes :

- l'UEB tient régulièrement informée la CDC et la Région de l'avancée des travaux de l'Etude et lui transmet les travaux intermédiaires et finaux de l'Etude, tels que visés à l'article 2.3 ci-après,
- la CDC et la Région seront conviées à l'ensemble des réunions du Comité de Pilotage aux fins de transmission des remarques et préparation de la validation des travaux intermédiaires et finaux de l'Etude précités.

2.3 Résultats de l'Etude et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus (rapports intermédiaires et rapport final) et le calendrier de l'Etude sont précisés à l'annexe 1, (CCP pages 13 et 14)

- Les rapports intermédiaires, et le rapport final réalisés par le Prestataire seront remis à la CDC et à la Région au plus tard dans les 10 jours suivant leur remise à l'UEB,
- la présentation de l'Etude au CEL et au Comité de pilotage par l'UEB au plus tard le mois suivant la remise du rapport définitif

La durée de l'Etude sera de 3 mois à partir du 22 septembre 2009, date de notification du marché au Prestataire.

Article 3- Modalités financières

Le coût total prévisionnel de réalisation de l'Etude s'élève à 140 988,80 € (110 988 ,80 € pour le Prestataire et 30 000 € de charges d'ingénierie et de pilotage interne pour l'UEB).

3.1- Subvention

Conformément à l'article 4.1 [Participation financière] de la Convention de Partenariat, la contribution financière de la CDC et celle de la Région porteront sur un montant de 110 988,80 euros du coût global de ces études (coût de la mission du Prestataire),

La CDC et la Région verseront à l'UEB une subvention d'un montant maximum total de 110 988,80 euros, répartie comme suit :

- pour la CDC : de 55 494,40 euros, maximum
- pour la Région : de 55 494,40 euros maximum

Il est expressément convenu entre les Parties que les montants de la subvention attribués ci-dessus par la CDC et la Région s'entendent de leur engagement financier respectif et que ni la

CDC, ni la Région ne sont tenus solidaires du versement du montant qui ne leur est pas expressément attribué ci-dessus.

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total prévisionnel, tel que visé en annexe 3, est pris en charge par l'UEB elle-même, ou par tout autre partenaire de l'UEB et que la CDC et la Région ne pourront en aucun cas être tenues au versement de ces sommes.

3.2 Modalités de versement

Il est convenu entre les Parties que la CDC versera à l'UEB le montant de la subvention, tel que visé à l'article 3.1 ci-dessus, après réception des appels de fonds envoyés par l'UEB aux coordonnées suivantes : Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille à Paris (75007), et selon le calendrier suivant :

]

- 50 % à la signature de la présente Convention d'Application,
- 50 % à la remise de rapport final, tels que visés à l'article 2.3 [Résultats de l'Etude et Calendrier] de la Convention d'Application,]

Il est convenu entre les Parties que la Région, versera à l'UEB le montant de la subvention, tel que visé à l'article 3.1 ci-dessus, après réception des appels de fonds envoyés par l'UEB aux coordonnées suivantes : La Région Bretagne, 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7

et selon le calendrier suivant :

- 50 % à la signature de la présente Convention d'Application,
- 50 % à la remise de rapport final, tels que visés à l'article 2.3 [Résultats de l'Etude et Calendrier] de la Convention d'Application,]

Article 4 – Responsabilité

Dans le cadre de la présente Convention d'Application, les Parties conviennent que le Prestataire est responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent. En conséquence, aucune des Parties ne pourra rechercher la responsabilité de l'autre Partie en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

Article 5 – Confidentialité

Conformément à l'article 8 [Confidentialité] de la Convention de Partenariat, les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention d'Application, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés notamment en application des articles 8 [Confidentialité] et 9 [Résultats des travaux] de la Convention de Partenariat.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention d'Application et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Aux fins de réalisation de l'Etude, les Parties conviennent que ces informations et documents confidentiels pourront être transmis au Prestataire sous réserve que celui-ci conclut un engagement de confidentialité dans une forme préalablement approuvée par le CEL, tel que prévu à l'article 8 [Confidentialité] de la Convention de Partenariat et dans la stricte limite nécessaire à la réalisation de l'Etude.

Article 6 – Communication et Exploitation des résultats de l'Etude

6.1 – Communication

Les Parties s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, leur logos respectifs, notamment le logotype de la CDC et le logotype de la Région, tels que visés à l'article 6.2 [Propriété intellectuelle et exploitation des Résultats] et détaillés en annexe 2, et à faire mention de leur participation à la réalisation de l'Etude, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de chacune d'entre elles, sur l'ensemble des supports de communication, d'information et de promotion réalisés dans le cadre de l'Etude pendant une durée équivalente à la durée de réalisation du projet UEB C@mpus, à compter de la remise du rapport final de l'Etude, sauf accord exprès contraire.

Dans ce cas, le format et l'emplacement des mentions visées par le présent article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties; en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions attribuées aux éventuels autres partenaires de l'Université dans le cadre de l'Etude.

A ce titre, les Parties s'obligent à soumettre, dans un délai minimal de 10 jours avant sa divulgation orale ou écrite au public, à l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, le contenu de toute publication ou communication faisant mention de cette dernière ou de l'Etude.

De manière générale, les Parties s'engagent, dans l'ensemble de leurs actions de communication, d'information et de promotion de l'Etude ou du partenariat, objet de la présente Convention d'Application, à prendre toute mesure afin de préserver l'image et la renommée de chacune.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs d'une Partie par les autres Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

6.2 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

6.2.1 – Utilisation des logos de la CDC et de la Région

- Logotype de la CDC

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 6.1 [Communication], la CDC autorise l'Université dans le cadre du Partenariat :

- à utiliser la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494**, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 2 pendant la durée fixée à l'article 6.1 de la Convention d'Application;
- à faire mention de la contribution de la CDC sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de la CDC, dans les conditions déterminées à l'article 6.1 de la Convention d'Application ;

A l'extinction des obligations visées par l'article 6.1 de la Convention d'Application, l'Université s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la CDC, sauf accord exprès écrit contraire.

La Région de Bretagne autorise l'UEB à utiliser son logotype conformément à la charte graphique régionale et à faire mention de la contribution de la Région sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de la Région

L'UEB s'engage à clairement faire état du soutien régional et de l'Europe dans toutes ses actions de communication liées à la mise en œuvre des actions du présent contrat d'objectifs et de moyens. L'apposition des logos institutionnels en conformité avec les chartes graphiques correspondantes est obligatoire sur tous les supports de communication. Les opérations de médiatisation seront conjointement pilotées par l'UEB et la Région. Cette exigence ne concerne que les actions financées ou cofinancées dans le cadre du présent contrat.

6.2.2 – Propriété des résultats de l'Etude

Dans le cadre de la présente Convention d'Application, l'UEB cède, dès leur obtention auprès du Prestataire, à titre gratuit et non exclusif, à la CDC et à la Région, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents à l'Etude, et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, sur tous supports connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention d'Application, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- Le droit de représenter ou de faire représenter, en tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention d'Application, notamment par réseaux de télécommunications internes ou externes, par réseaux d'ordinateurs, tels qu'intranets et Internet ;
- Le droit d'adapter, de faire adapter, de traduire et de faire traduire, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention d'Application ;
- Le droit de diffuser et de faire diffuser, en tout ou partie, sur tout support et par tout moyen connus ou inconnus au jour de la signature de la présente Convention d'Application, notamment la diffusion en direct ou en différé par câble ou par satellite.

Il est expressément convenu entre les Parties que la diffusion de l'Etude, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être effectuée qu'après sa validation par le CEL, et le cas échéant, le CELN, conformément aux stipulations de l'article 9 [Résultats des travaux] de la Convention de Partenariat, et sous réserve des stipulations de l'article 5 [Confidentialité] de la présente Convention d'Application.

La présente cession est conclue pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

En conséquence, l'UEB s'engage à obtenir la cession, de la part du Prestataire, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession visée dans le présent article et garantit la CDC et la Région contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre ces dernières, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

Dans le cas où l'UEB n'obtiendrait pas la totalité des droits cédés en vertu du présent article, celle-ci en informera la CDC et la Région dans les meilleurs délais et par écrit.

La Convention d'Application n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment chaque Partie demeure seule propriétaire de ses signes distinctifs respectifs.

Article 7 – Durée de la Convention d'Application

La Convention d'Application prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour la durée de réalisation de l'Etude, qui s'achèvera au plus tard le 18 décembre 2009, sous réserve des stipulations des articles 5[confidentialité] et 6 [propriété intellectuelle et exploitation des résultats], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 - Dispositions générales

8.1 Modification de la Convention d'Application

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention d'Application, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention d'Application s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention d'Application, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention d'Application ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention d'Application, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

8.5 - Droit applicable - Règlement des litiges

La présente Convention d'Application est régie par le droit français.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente Convention d'Application pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Rennes.

Fait en trois exemplaires,

A ...

En date du

L'UEB

La CDC

La Région de Bretagne

**Annexe 1 : Cahier des Charges,
règlement de consultation et calendrier de l'Etude**
Documents ci-joints

Annexe 2 :

Logotype de la CDC : Marque CAISSE DES DEPOTS & Logo



Logotype de la Région Bretagne



Annexe 3 : Budget Prévisionnel de l'Etude

Dépenses		Recettes	
Coût des prestations externes	110 988€	UEB	30 000 €
Chef de projet et frais annexes	30 000 €	Région Bretagne	55 494 €
		Caisse des Dépôts et Consignations	55 494 €
Total des dépenses		Total des recettes	
140 988 €		140 988 €	